

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS

Route de Wahagnies
BP 8
59133 Phalempin

Références : -

Code AIOT : 0007001209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement EDILIANS implanté Route de Wahagnies BP 8 59133 Phalempin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été réalisée de manière inopinée. Elle porte sur :

- le contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement Edilians ,

L'exploitant a remplacé son épurateur de fumée constitué d'un filtre à gravier calcaire par un épurateur à manches fonctionnant au bicarbonate de sodium, et ce afin que les fumées traitées soient suffisamment propres pour être récupérées pour alimenter les séchoirs.

Les prélèvements ainsi que le rapport de mesures ont été réalisés par le bureau de contrôle Socotec.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- Route de Wahagnies BP 8 59133 Phalempin
- Code AIOT : 0007001209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Edilians, dont le siège social est basé à Dardilly (69570), appartenait initialement au groupe Imerys, sous le nom Imerys Toiture. La cession a eu lieu en octobre 2018, et la société Edilians est désormais un acteur à vocation européenne centré sur les solutions de la toiture et de la façade.

L'établissement de Phalempin est une usine de fabrication de tuiles plates à partir d'argile et de sables. Il emploie 40 personnes et produit autour de 40 000 t annuelles de tuiles en terre cuite.

Le site est régulièrement autorisé pour le travail de l'argile et la fabrication de céramiques et réfractaires par arrêté préfectoral du 29 avril 2009 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2009, article 3.2.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Normes de mesures	Arrêté Préfectoral du 24/09/2009, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a assisté à la pose du matériel de prélèvement pour la réalisation d'un contrôle inopiné le 19/06/2026 sur les installations de rejet du four de cuisson des tuiles. Lors du contrôle, les installations fonctionnaient en marche normale et aucun incident de

production n'a été signalé. Les résultats du contrôle inopiné ont été transmis à l'inspection le 09/07/2026. Ces derniers montrent un léger dépassement en concentration pour le paramètre COVNM (composé organique volatils non méthaniques) : 12.93 mg/Nm3 au lieu de 10.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de pression(101,3 kilopascals) et de température (273 kelvins) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)

Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm3	flux en kg/h
Poussières	40	0.8
HCL	50	1
HF gazeux	5	0.1
Nox en équivalent NO2	50	3
COV total	120	2.4
COVNM	10	0.2
Sox	300	6

Constats :

Les valeurs mesurées lors du contrôle inopiné du 19/06/2026 sont les suivantes:

Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm3	Flux en kg/h
Poussières	0.61	0.01
Hcl	0.11	0.02

HF gazeux	0.19	0.02
Nox en équivalent No2	34	0.42
COV Total	92	1,01
COVNM	12.93	0.185
Sox	18	0.264

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats mettent en évidence un léger dépassement en concentration pour le paramètre COVNM.

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois suivant la réception du présent rapport, les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 3.2.4 de son arrêté préfectoral du 29/04/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Normes de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2009, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètres contrôlés et normes imposées

Paramètres	Normes de mesures
Poussières	NF EN 1328-4-1
Nox	NF EN 14792
HCL	NF EN 1911
HF	NF X 43-304
Métaux lourds et autres gaz	NF EN 14385
COVT	NF EN 12619
SO2	NF EN 14791

Constats :

Concernant les poussières, les mesures ont été réalisées par prélèvement réalisé en isocinétisme dans un plan perpendiculaire à la direction du flux gazeux. La concentration en poussière a été déterminée par accroissement du poids du filtre. Cette méthode est conforme à la norme de référence NF EN 13284-1.

- Concernant les NOx : les mesures de teneur des rejets en NOx ont été réalisées en continue selon la norme NF EN 14792 à l'aide d'un analyseur automatique de NOx avec détection par chimiluminescence

- Concernant les chlorures d'hydrogène (HCl) : Le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans de l'eau minéralisée, conformément à la norme NF EN 1911.

- Concernant les Fluor et composés inorganiques du fluor (HF) : Le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans une solution de soude, conformément à la norme NF X 43-304 ;

- Concernant les métaux lourds (Plomb, Fe, Al) et les autres gaz : Le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans une solution de peroxyde d'hydrogène. La solution d'absorption a été préparée suivant les préconisations de la norme NF EN 14385 et soumise à des effluents gazeux générés par la combustion d'un matériau. La mesure a été réalisée selon l'une des techniques citées dans la norme NF EN 14385.

- Concernant les COVT : le prélèvement a été effectué par pompage à l'aide de sonde en acier inoxydable. Les analyseurs ont été calibrés sur site avec des gaz étalons de concentration appropriée à la gamme de mesure. La méthode est conforme à la norme NF EN 12619.

- Concernant les dioxydes de soufre (SO2) : Le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans une solution de peroxyde d'hydrogène, conformément à la norme NF EN 14791 ;

Type de suites proposées : Sans suite